

Date de convocation : 23/11/2021

Date d'affichage du procès-verbal : 03 Décembre 2021

L'an deux mille vingt et un, le trente Novembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué le trente et un Août, s'est réuni à la salle du Conseil, en session ordinaire, sous la présidence de Madame Christel BOTELLO Maire de Chanteau.

**Conseillers en exercice : 15**

**Présents : 14**

**Absent : 1**

**Quorum : 8**

**Présents** : BOTELLO Christel, PRONO Gilles, VUOTTO-MOAN Julie, RISSET Jean-Philippe, TAVARES-MARQUES Charlène, BONNEAUD Eliane, COROLLER Camille, COUTANCEAU Stéphanie, GAILLOT Vanina, ETIENNE Chantal, COROLLER Didier, DUMERY Ghislain (arrivé en cours de séance).  
DANTHU François, PERDOUX Marc (arrivé en cours de séance)

**Absents** : VALADON Wilfried

**Secrétaire de séance** : GAILLOT Vanina

**Ordre du Jour :**

- Désignation du secrétaire de séance
- Approbation du compte-rendu de la séance du Conseil municipal du 7 Septembre 2021

**1 – Attribution de chèques cadeaux aux agents**

**2 – Transferts de compétences –Ajustement des mises à disposition partielle des services entre Orléans Métropole et la commune de CHANTEAU - Reconduction de la convention de mise à disposition de services ascendantes**

**3 – Transfert en pleine propriété des biens à Orléans Métropole suite au transfert de compétence Espace Public**

**4 – Engagement des dépenses d'investissement dans l'attente du vote du budget primitif 2022**

**5 – Demande d'admission de créances irrécouvrables en non-valeur**

**6 – Marchés d'assurances avec la commune de Boigny-sur-Bionne**

**7 – Acceptation provision pour dépréciation de tiers**

**8 – Décision modificative n° 1 au budget primitif 2021**

**9 – Renouvellement d'adhésion à la prestation paie du Centre Départemental de Gestion du Loiret**

**Questions et informations diverses**

La séance s'est ouverte à 19h00 sous la présidence de Madame Christel BOTELLO, Maire.

Madame Vanina GAILLOT est désignée secrétaire de séance.

Le conseil approuve le PV de la séance du 15 juin 2021.

## Délibération n° 34-2021

### ATTRIBUTION DE CHEQUES CADEAUX AUX AGENTS

Vu la définition de l'action sociale donnée par l'article 9 de la loi du 13 Juillet 1983,

Vu la loi n° 83-634 du 13 Juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 9,

Vu la loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique et notamment son article 88-1,

Vu les règlements URSSAF en la matière,

Vu l'avis du Conseil d'Etat du 23 Octobre 2003, considérant que les prestations d'action sociale, individuelles ou collectives, sont attribuées indépendamment du grade, de l'emploi ou de la manière de servir (art.9 de la loi n° 83-634),

Considérant qu'une valeur peu élevée de chèques cadeaux attribués à l'occasion de Noël n'est pas assimilable à un complément de rémunération,

Considérant que l'assemblée délibérante reste libre de déterminer les types d'actions, le montant des dépenses, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre,

**Madame le Maire propose :**

**Article 1** – La commune de CHANTEAU attribue des chèques cadeaux aux agents suivants :

- Titulaires
- Stagiaires
- Contractuels de droit public

Dès lors que l'ancienneté de l'agent est supérieure ou égale à 1 an et présent au 30 Novembre.

**Article 2** – Ces chèques cadeaux sont attribués à l'occasion de la fête de Noël dans les conditions suivantes :

- Chèques cadeaux de 50 € par agent

**Article 3** – Ces chèques cadeaux seront distribués aux agents début décembre pour les achats de Noël.

Ils devront être utilisés dans l'esprit cadeau. Ils ne pourront en aucun cas être utilisés pour l'alimentation non festive, le carburant, le tabac, les débits de boissons, les jeux de hasard.

**Article 4** – Les crédits prévus à cet effet seront inscrits au budget, chapitre 012, article 6488

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- **D'attribuer** des chèques cadeaux aux agents Titulaires, stagiaires, contractuels de droit public dès lors que l'ancienneté de l'agent est supérieure ou égale à 1 an et présent au 30 Novembre.
- **De distribuer** aux agents début décembre pour les achats de Noël.
- **D'inscrire** les crédits prévus à cet effet au budget, chapitre 012, article 6488

## Délibération n° 35-2021

### Mise en œuvre des transferts de compétences – Ajustement des mises à disposition partielle des services entre Orléans Métropole la commune de CHANTEAU – Approbation de la reconduction de la convention de mise à disposition de services ascendantes

Au 1<sup>er</sup> janvier 2018, les agents affectés totalement ou partiellement à des compétences transférées ont été soit transférés à la métropole (suivi ou non de remise à disposition partielle de la commune), soit mis à disposition partiellement de la métropole, dans les conditions exposées dans le rapport présenté en comité technique de la Métropole du 30 novembre 2017 et du 19 Décembre 2017 pour la commune.

#### Rappel du périmètre du transfert de compétences

Les compétences transférées auprès de la Métropole au 1<sup>er</sup> janvier 2018 demeurent inchangées (Développement économique, Eau potable et réseaux, Espace public, Urbanisme et logement et les opérations déclarées d'intérêt communautaire) auxquelles s'est ajouté le transfert de nouvelles compétences.

#### TRANSFERT DE PERSONNELS : AJUSTEMENTS ET MODALITES DE MISE EN OEUVRE

##### 1/ Modalités de transfert ou de mise à disposition des agents

Pour mémoire, les dispositions relatives au transfert de personnel sont prévues aux articles L.5211-4-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Les agents affectés à 100% sur des missions métropolitaines ont été transférés automatiquement à la Métropole.

Les agents partiellement affectés à des compétences métropolitaines ont pu être transférés à la métropole, si leur commune leur donnait cette possibilité (et dans ce cas remis à disposition de la commune pour l'exercice de la part communale de leurs missions). A défaut de transfert, ils ont été mis à disposition de la métropole pour la durée nécessaire à l'exercice de la part métropolitaine de leurs missions.

Outre les agents à 100% sur les compétences transférées qui ont changé obligatoirement d'employeur au 1er janvier 2018 et ont été transférés à Orléans Métropole, chaque commune a défini sa propre stratégie RH au regard des enjeux métropolitains et de la nécessaire poursuite de ses propres missions communales.

#### MISES A DISPOSITION DE SERVICES : NOUVELLES CONVENTIONS ASCENDANTES - et AJUSTEMENTS

Les modalités de mise à disposition des agents demeurent inchangées.

Lorsque les agents exercent partiellement des missions transférées à la Métropole la commune peut décider de les mettre à disposition dans le cadre d'une mise à disposition de service, dite ascendante.

Sur le plan administratif les agents mis à disposition demeurent employés par leur commune, dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs. A ce titre ils perçoivent leur rémunération versée par leur autorité de nomination et disposent du déroulement de carrière et de l'ensemble des autres droits tels qu'institués par leur commune.

A l'inverse, la Métropole peut mettre à disposition des communes des agents devenus métropolitains pour la réalisation de missions communales (mises à disposition « descendantes »).

Dans ce cadre, les agents transférés à la Métropole sont remis à disposition de leur commune d'origine pour assurer une part de mission communale.

## **2/ Postes et agents mis à disposition**

Au 1<sup>er</sup> janvier 2021 le nombre de poste et d'agents mis à disposition d'Orléans Métropole demeure inchangé.

## **3/ Durée et modalités financière des conventions**

Il est proposé de procéder au renouvellement de la convention pour une durée d'1 an renouvelable 3 fois pas tacite reconduction à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Les modalités financières restent inchangées

Ceci exposé,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-41 ; Art. L. 5721-9

Vu les demandes d'avis des comités techniques de la Métropole prévus le 9 décembre 2021 et du Centre de Gestion du Loiret le 16 Décembre 2021.

### **Il est demandé au conseil municipal de bien vouloir :**

- autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer tous les actes et documents afférents à ce transfert ;
- approuver les dispositions de convention de mise à disposition de service à passer entre la commune de CHANTEAU et la Métropole dans les conditions ci-dessus déclinées,
- autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer ces avenants;
- imputer les dépenses sur les crédits inscrits au budget de la commune,

### **Après avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :**

**D'AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant à signer tous les actes et documents afférents à ce transfert ;

**D'APPROUVER** les dispositions de convention de mise à disposition de service à passer entre la commune de CHANTEAU et la Métropole dans les conditions ci-dessus déclinées,

**D'AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant à signer ces avenants,

**D'IMPUTER** les dépenses sur les crédits inscrits au budget de la commune.

En annexe : convention de mise à disposition de services ascendante entre la Commune de Chanteau et Orléans Métropole

## Annexe

# Convention de mise à disposition de services ascendante entre la Commune de Chanteau et Orléans Métropole

### Entre :

La Métropole ORLÉANS MÉTROPOLE, sise 5 Place 6 Juin 1944, 45000 Orléans  
Représentée par M. Serge GROUARD, Président d'Orléans Métropole, en vertu de la délibération du conseil métropolitain n° du 9 novembre 2021,  
Désignée ci-après, par le terme « la Métropole »

d'une part,

### Et :

La commune de Chanteau, sise 1 route d'Orléans 45400 Chanteau,  
Représentée par Mme Christel BOTELLO, Maire de Chanteau, en vertu de la délibération du Conseil Municipal n° 09-2020 du 28 mai 2020,  
Désignée ci-après, par le terme « la Commune »

d'autre part,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-4-1, L. 5211-4-3 et D. 5211-16,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu l'avis du comité technique du Centre de Gestion du Loiret en date du 16 décembre 2021 et du comité technique d'Orléans métropole en date du 9 décembre 2021,

Vu la délibération du Conseil métropolitain n° 6646 en date du 21 décembre 2017 et celle n° 2021-12-16-COM-..... du 16 décembre 2021,

Vu les délibérations du Conseil municipal n° 54-17 du 19 décembre 2017, n° 09-2021 du 30 mars 2021 et n° du 30 novembre 2021,

Considérant que le transfert de compétence d'une commune vers un établissement public de coopération intercommunale implique un transfert du personnel vers ce dernier,

Considérant que dans un souci de bonne organisation des services une commune peut conserver ses services en raison du caractère partiel du transfert des missions et que dès lors les services communaux sont mis à disposition de l'établissement public de coopération intercommunale pour l'exercice des compétences transférées,

Considérant qu'afin de permettre une mise en commun de moyens, un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peut se doter de biens qu'il partage avec ses communes membres selon des modalités prévues par un règlement de mise à disposition, y compris pour l'exercice par les communes de compétences qui n'ont pas été transférées antérieurement à l'établissement public de coopération intercommunale.

Considérant que par délibération signée en date du 19 décembre 2017, la ville de Chanteau a procédé à la mise à disposition de 1,37 ETP auprès d'Orléans Métropole du fait des transferts de compétences.

Considérant que l'actuelle convention arrive à échéance au 31 décembre 2021 et qu'il y a lieu de procéder à son renouvellement compte tenu des réflexions engagées sur les transferts de compétences, les MADS et le fonctionnement des services.

### Il est convenu ce qui suit :

#### Article 1<sup>er</sup> - Objet de la convention.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition des services de la commune pour la réalisation des compétences transférées à la métropole.

Les services mis à disposition exercent les compétences suivantes :

Dans le domaine de l'espace public : l'entretien et la conception des espaces publics, la propreté de ces espaces, l'entretien et la conception des espaces verts attenants à la voirie (à l'exception des espaces verts qui restent gérés par la commune), la viabilité hivernale.

Lorsque les services de la commune sont mis à disposition de la métropole, ils agissent en qualité de service

métropolitain, avec toutes les conséquences de droit.

## Article 2 - Services mis à disposition

La mise à disposition, objet de la présente convention, concerne les services municipaux suivants :

Services concernés		ETP	Agents de catégorie A	Agents de catégorie B	Agents de catégorie C
Voirie et entretien (y compris dépendances, dont espaces verts rattachés)	- 10 %, du service de <b>gestion de l'espace public</b> communal, correspondant au jour de la signature des présentes à :	0,3			3
	- 35 %, du service de <b>gestion des espaces verts communaux</b> , correspondant au jour de la signature des présentes à :	1,07			3
<b>TOTAL</b>		<b>1,37</b>	6 (3 agents compte tenu des agents en multi compétences)		

Un état des agents concernés sera établi afin de permettre le fonctionnement et la gestion des situations RH des agents par la Métropole dans le cadre de la mise à disposition.

## Article 3 – Situation des agents

Sur le plan administratif, les agents mis à disposition demeurent employés par leur structure d'origine, dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs. A ce titre ils continuent de percevoir leur rémunération versée par leur autorité de nomination et conservent leur déroulement de carrière antérieur et l'ensemble des autres droits tels qu'institués dans leur collectivité d'origine.

Le président peut saisir, en tant que de besoin, le maire pour mettre en œuvre une procédure disciplinaire à l'encontre d'un agent. Il est consulté pour l'entretien professionnel de chacun d'entre eux.

Les agents sont placés, pour l'exercice des missions métropolitaines, sous l'autorité fonctionnelle du président.

Dans ce cadre, le président adresse à la commune, directement, ou via la hiérarchie mise en place, toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il confie audit service. Il contrôle l'exécution de ces tâches. L'organisation du travail (y compris plannings et congés) est arrêtée conjointement entre la métropole et la commune.

Les agents sont individuellement informés par leur hiérarchie de la mutualisation du service dont ils relèvent.

Le suivi des effectifs mis à disposition de la métropole par la commune est assuré conjointement par les deux parties. Il sert de base à la facturation évoquée à l'article 7 de la présente convention.

Au cours de l'exécution de la convention, la Commune assure la continuité dans l'exercice des missions transférées.

Si la Commune décide de réorganiser ses services, elle notifiera, par écrit, à la Métropole, toute information utile à la bonne compréhension de sa nouvelle organisation (assortie d'un tableau de correspondance entre les pourcentages évoqués supra et ceux ressortant de la nouvelle organisation par service), sans qu'un avenant à la présente convention soit nécessaire, dès lors que les volumes financiers globaux correspondant au coût global du service restent les mêmes.

## Article 4 – Moyens matériels

Les biens affectés aux services mis à disposition restent acquis, gérés et amortis par la Commune, ils sont mis à la disposition de la Métropole pour l'exercice des missions qui relèvent de sa compétence.

La Commune établira une liste annuelle des principaux biens mis à disposition de la Métropole. Cette liste sera actualisée après chaque adoption de compte administratif par la Commune à la Métropole sans que cela entraîne obligation d'annexer cette liste à la présente convention ni de passer un avenant.

A la demande de la commune, les moyens matériels nécessaires à l'exercice des compétences transférées visés par la présente convention pourront être fournis par la métropole dans le cadre du dispositif des biens partagés prévu par l'article L.5211-4-3 du CGCT.

Pour ce faire la commune transférera ses biens à la Métropole. La Métropole prend ensuite en charge le coût de l'assurance, de l'entretien et du renouvellement de ces matériels ainsi que les dépenses de carburant s'agissant de véhicules.

Dans un souci de bonne organisation l'entretien du matériel transféré restera effectué au sein du garage communal. Le cas échéant, le ravitaillement en carburant pourra également se faire à la station communale. La Commune facturera à la Métropole les dépenses correspondantes.

#### **Article 5 – Utilisation des bâtiments municipaux**

Le CTM, composé d'un ou plusieurs bâtiments, est mis à disposition de la Métropole à titre gratuit, sauf s'il accueille des services métropolitains regroupant les agents issus de plusieurs communes du pôle  
La Métropole remboursera au prorata des surfaces utilisées pour son compte les charges imputables à son activité.

Les surfaces et ratios sont précisés dans une convention spécifique d'utilisation des locaux compte tenu des services physiquement installés et des projets de services des pôles territoriaux adoptés.

Si un investissement lourd est nécessaire pour développer les capacités du CTM, la métropole participera à son financement pour la partie directement liée aux compétences métropolitaines.

#### **Article 6 – Assurances**

Les dommages susceptibles d'être causés aux agents des services mis à disposition lors de l'exécution des missions confiées par la métropole relèvent de la couverture de la Commune employeur. En cas de responsabilité de la Métropole, la Commune peut solliciter un remboursement des dépenses supportées.

La protection fonctionnelle est attribuée par la Commune, après avis consultatif de la Métropole si elle concerne l'exercice d'une compétence métropolitaine, la Commune peut alors solliciter un remboursement des dépenses supportées.

Assurance automobile : Les sinistres liés aux véhicules de service (dommages matériels et/ou corporels) lors de l'exécution des missions métropolitaines relèvent de la responsabilité cette dernière, dans le cadre de ses contrats d'assurance « flotte automobile ».

Dommages aux Biens / Risques locatifs : pour l'assurance du centre technique qu'elle met à disposition de la métropole, la commune déclare Orléans Métropole auprès de son assureur dommages aux biens (assuré additionnel, co-assuré ou assurance pour le compte de qui il appartiendra prévue à l'article L112.1 du Code des Assurances), sans augmentation de la prime qu'elle verse à son assureur. A défaut, la métropole souscrit une assurance risques locatifs.

Responsabilité civile : les autres dommages susceptibles d'être causés, par les agents des services mis à disposition, à des personnes tiers ou des biens dans le cadre de l'exécution des missions confiées par la métropole relèvent de la responsabilité de celle-ci au titre des contrats d'assurance souscrits à cet effet.

#### **Article 7 - Modalités de remboursement**

La mise à disposition des services de la Commune au profit de la Métropole fait l'objet d'un remboursement par cette dernière des frais de fonctionnement du service mis à disposition.

Pour chacun des services mis à disposition le montant du remboursement des frais de fonctionnement du service mis à disposition est calculé de la façon suivante :

**Pourcentage de temps du service mis à disposition (unité de fonctionnement) x coût total de fonctionnement du service mis à disposition**

L'unité de fonctionnement correspond au pourcentage de mise à disposition du service figurant à l'article 2 de la présente convention.

Le pourcentage de temps de mise à disposition fera autant que de besoin l'objet d'échange entre la Métropole et la Commune pour correspondre à la réalité du service effectué.

Pour les espaces verts, l'unité de fonctionnement pourra correspondre au pourcentage des espaces verts métropolitains tel que recensé dans le cadre de la CLECT.

Le coût de fonctionnement du service est composé des éléments suivants :

- la totalité des dépenses nettes de personnel du service mis à disposition figurant sur la fonction 012 des budgets de la Métropole auxquels s'ajoutent les dépenses relatives aux EPI et frais de formation figurant sur la fonction 011.

- un coût « matériel » du service comprenant l'amortissement technique du matériel, entretien (fourniture, main d'œuvre, visite conformité), usages du bien (carburant),

Concernant l'entretien du matériel transféré et conformément aux dispositions de l'article 4 la Commune facturera à la Métropole le coût réel des fournitures et de la main d'œuvre du service municipal.

*Dans le cadre du dispositif de bien partagé le coût forfaitaire remboursé par la Commune comprend uniquement l'amortissement technique du matériel (sauf dans l'hypothèse d'un matériel déjà amorti). La Commune facturera à*

*la Métropole l'entretien et l'usage du bien.*

- les dépenses réelles de fournitures pour les espaces verts (achats de plantes, semences, eau, chauffage des serres, etc.). Ces dépenses sont plafonnées aux dépenses déclarées par la commune dans le cadre de la CLECT, à l'exception de l'évolution du périmètre et après accord des deux parties.

Le remboursement des services mis à disposition se fait trimestriellement sur la base d'états détaillés par service produits par la commune

Les modalités de calcul pourront faire l'objet de modification au cours de la première année de conventionnement. Une évaluation financière du coût de fonctionnement des services mis à disposition sera effectuée pour chacune des communes au bout des 6 premiers mois. Dans cette perspective, chacune des communes procède, en parallèle de la convention, à une comptabilisation des dépenses réellement supportées pour les missions métropolitaines.

#### **Article 8 - Durée de la convention et dénonciation**

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, reconductible 3 fois par tacite reconduction.

Elle pourra être modifiée, par voie d'avenant, accepté par les deux parties.

Elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, suite à une délibération de son assemblée ou de son organe délibérant, notifiée au cocontractant, par voie de lettre recommandée avec accusé réception. Cette dénonciation ne pourra avoir lieu que dans le respect d'un préavis de 6 mois.

#### **Article 9 - Juridiction compétente en cas de litige**

En cas de litige résultant de l'application de la présente convention et d'échec des négociations amiables, le Tribunal administratif d'Orléans est compétent.

Fait à Orléans,  
le 29/12/2021,

Pour la Métropole Orléans Métropole  
Pour le Président et par délégation,

Chanteau,  
le

Pour la Commune de Chanteau,

La Maire  
Christel BOTELLO

## **Délibération n° 36-2021**

### **Transfert en pleine propriété des biens à Orléans Métropole suite au transfert de compétence Espace Public**

Aux termes de l'article L.5217-5 du code général des collectivités territoriales, les biens et droits à caractère mobilier ou immobilier situés sur le territoire de la métropole et utilisés pour l'exercice des compétences transférées sont transférés en pleine propriété et de plein droit à la métropole par les communes membres.

Le procès-verbal établi contradictoirement précise la consistance et la situation juridique de ces biens et droits.

Dans ce contexte, **les biens mobiliers ou immobiliers situés sur le territoire de la métropole aménagés et utilisés pour l'exercice des compétences transférées inscrits au bilan (actif ou passif) de chacun des budgets communaux ont vocation à être intégrés au bilan du budget d'Orléans Métropole par opérations d'ordre non budgétaire, à l'appui du procès-verbal susvisé.**

S'agissant du passif, l'ensemble des contrats de prêt ont été transférés avec une date d'effet au 1<sup>er</sup> Janvier 2018.

La présente délibération a pour objet le transfert des autres postes du bilan à savoir : actif immobilisé et subventions d'équipement.

Ce transfert comptable est réalisé par opérations d'ordre non budgétaire sur la base du procès-verbal établi par la commune, étant précisé que les biens qui seront intégrés dans le budget de la Métropole et issus des budgets communaux, parfois soumis à une nomenclature différente, les natures comptables d'intégration sont ainsi susceptibles de différer de celles figurant aux procès-verbaux.

Au-delà des opérations de transfert bilanciel et comptable des biens, une délibération viendra préciser les critères d'identification et les prérogatives respectives relatives aux biens, droits et obligations transférés, qu'ils soient inscrits ou non au bilan de chacune des collectivités.

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5217-5,

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- **D'APPROUVER** la reprise au bilan d'Orléans Métropole par opérations d'ordre non budgétaires, des actifs et passifs du budget de la commune de Chanteau tel qu'apparaissant aux procès-verbaux joints.
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à effectuer les formalités nécessaires et à signer tout document utile à l'application de la présente délibération.

## **Délibération n° 37-2021**

### **Engagement des dépenses d'investissement dans l'attente du vote du budget primitif 2022**

#### **EXPOSÉ**

Madame le Maire rappelle les dispositions extraite de l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Article L1612-1 modifié par la [LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 \(VD\)](#)

« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

**En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.**

**L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.**

**Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.**

**Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son**

**adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.**

**VU le Code Général des Collectivités Territoriales,**

**VU le budget primitif 2021 voté par délibération du Conseil Municipal du 30 mars 2021,**

**Considérant l'intérêt d'autoriser les premières dépenses d'investissement de l'année 2022 sans attendre le vote du budget primitif,**

L'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses d'investissement peuvent autorisés dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice 2021 :

Dépenses d'investissement budgétées en 2021 (non compris le chapitre 16 « emprunts et dettes assimilées »)

		BP 2021	Montant autorisé (25 %)
Chapitre 20	Immobilisations incorporelles	28 590,00 €	7 147,50 €
Chapitre 21	Immobilisations corporelles	213 192,50 €	53 298,12 €
			60 445,62 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide à l'unanimité,

**D'AUTORISER** Madame le Maire, à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice 2021 (déduction faite des restes à réaliser, prise en compte des décisions modificatives et non compris les crédits afférents au remboursement de la dette), avant le vote du budget primitif 2022, dans la limite des crédits pour les chapitres suivants :

		BP 2021	Montant autorisé (25 %)
Chapitre 20	Immobilisations incorporelles	28 590,00 €	7 147,50 €
Chapitre 21	Immobilisations corporelles	213 192,50 €	53 298,12 €
			60 445,62 €

## **Délibération n° 38-2021**

### **Demande d'admission de créances irrécouvrables en non-valeur**

Pour mémoire, il est rappelé qu'en vertu des dispositions réglementaires qui organisent la séparation des ordonnateurs et des comptables, il appartient au receveur – agent de l'Etat – et à lui seul de procéder, sous le contrôle de l'Etat, aux diligences nécessaires pour le recouvrement des créances.

**VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;**

**VU la présentation de la demande en non-valeur n° 5240970315 déposée par Monsieur Jean-Marc VERDIER, Administrateur des Finances Publiques, Trésorier-receveur de la Trésorerie d'Orléans municipale et Métropole ;**

**CONSIDÉRANT** que toutes les opérations visant à recouvrer ces créances ont été diligentées par Monsieur le Trésorier-receveur municipal dans les délais réglementaires ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est désormais certain que ces créances ne pourront plus faire l'objet d'un recouvrement ;

## EXPOSÉ

Monsieur Jean-Marc VERDIER - Trésorier-receveur de la Trésorerie d'Orléans municipale et Métropole – présente plusieurs demandes d'admission en non-valeur pour un montant global 66,87 € réparti comme suit :

Liste n° 5240970315

Exercice pièce	Référence pièce	Nom du redevable	Montant	Motif de la présentation
2018	R-5-10	BAJJOU Alexandre	13,20 €	RAR inférieur seuil de poursuite
2018	R-5-27	CABALLERO Franck	23,40 €	RAR inférieur seuil de poursuite
2019	R-13-36	COULON Julien	9,00 €	RAR inférieur seuil de poursuite
2019	R-15-63	IRISSIN MANGATA Marie	13.40 €	RAR inférieur seuil de poursuite
2019	R-18-98	ROUSSEAU Audrey	7,87 €	RAR inférieur seuil de poursuite

**Total C/6541 – Créances admises en non-valeur : 66,87 €**

Aucun nouveau moyen de poursuite n'étant possible, il appartient au Conseil Municipal de statuer sur l'admission en non-valeur de la totalité des créances susvisées.

## DÉCISION

**Les membres du Conseil municipal, après avoir délibéré, approuvent à l'unanimité et décident :**

- **DE PRONONCER** l'admission en non-valeur de ces créances susvisées, étant précisé que cela ne fait pas obstacle à un recouvrement ultérieur s'il s'avérait possible.
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à signer tous actes et pièces relatifs à ces demandes.

## Délibération n° 39-2021

### Marchés d'Assurances avec la commune de Boigny-sur-Bionne

Les marchés relatifs aux assurances Dommages aux Biens – Responsabilité civile générale – Flotte automobile – Protection juridique des activités – Protection fonctionnelle des agents et des élus, d'une durée de 4 ans expirent le 31 décembre 2021.

Les marchés d'assurance de la commune de Boigny sur Bionne ayant la même échéance, et dans un souci de rationalisation, il a été décidé de renouveler les assurances des deux collectivités en lançant une nouvelle consultation, dans le cadre d'une convention de groupement de commandes passée entre les deux communes, désignant Boigny-sur-Bionne coordonnateur du groupement.

Le Conseil Municipal du 30 mars 2021 (délibération n° 18) a autorisé Madame Le Maire à signer la convention de groupement de commandes avec la Commune de Boigny sur Bionne.

Une procédure adaptée en application de l'article R2123-1 du Code de la Commande Publique a donc été engagée en vue du renouvellement des contrats d'assurance du groupement par un

marché d'une durée d'un an, reconductible trois fois, à compter du 1er janvier 2022 portant sur 5 lots :

- Lot 1 – Responsabilité civile générale
- Lot 2 – Dommage aux biens
- Lot 3 – Flotte automobile
- Lot 4 – Protection fonctionnelle des agents et des élus
- Lot 5 – Protection juridique des activités

Les offres reçues ont été analysées sur la base de trois critères :

1 – Prise en compte de la nature et de l'étendue des garanties exigées dans le CCP (pondération : 40%)

2 – Montant des primes (pondération : 40%) apprécié au regard du montant total de la décomposition du prix global et forfaitaire par application de la formule de calcul suivante :  
Note du candidat = 10 x (prix total TTC le plus faible / prix total TTC du candidat)

3 – Qualité de service que le candidat entend mettre en œuvre pour l'exécution du marché, au titre de la gestion des sinistres (délais, déclaration, gestion, pénalités...), de la gestion des contrats (prime, résiliation...) et de la prévention (analyse des risques, suivi de la sinistralité, actions de prévention, formation...) appréciées au regard du mémoire technique (pondération 20%)

L'analyse des prestations proposées fait apparaître l'offre économiquement la plus avantageuse, pour chaque lot, après négociation, pour le groupement :

Lot 1 – Responsabilité civile générale :

Compagnie SMACL pour un montant (total Boigny sur Bionne et Chanteau) de 2 071,00 €  
soit 872,00 € TTC pour la première année pour Chanteau

Lot 2 – Dommage aux biens :

Compagnie SMACL avec franchise de 500,00 €, pour un montant (total Boigny sur Bionne et Chanteau) de 50 892,30 €  
soit 3 163,04 € TTC pour la première année pour Chanteau

Lot 3 – Flotte automobile :

Compagnie SMACL pour un montant (total Boigny sur Bionne et Chanteau) de 5 312,84 €  
soit 1 584,36 € TTC pour la première année pour Chanteau

Lot 4 – Protection fonctionnelle des agents et des élus :

Compagnie SMACL pour un montant (total Boigny sur Bionne et Chanteau) de 244,16 €  
soit 83,24 € pour la première année pour Chanteau

Lot 5 – Protection juridique des activités :

Compagnie groupement Pilliot : Mutuelle Alsace Lorraine Jura pour un montant (total Boigny sur Bionne et Chanteau) de 1 000,00 €  
soit 500,00 € pour la première année pour Chanteau

**Le Conseil Municipal après avoir délibéré, décide à l'unanimité :**

- **D'AUTORISER** Madame le Maire à signer les marchés à intervenir avec :

**Lot 1 – Responsabilité civile générale :**

**Compagnie SMACL pour un montant (total Boigny sur Bionne et Chanteau) de 2 071,00 €**

soit **872,00 € TTC** pour la première année pour **Chanteau**

**Lot 2 – Dommage aux biens :**

**Compagnie SMACL** avec franchise de 500,00 €, pour un montant (total Boigny sur Bionne et Chanteau) de **50 892,30 €**

soit **3 163,04 € TTC** pour la première année pour **Chanteau**

**Lot 3 – Flotte automobile :**

**Compagnie SMACL** pour un montant (total Boigny sur Bionne et Chanteau) de **5 312,84 €**

soit **1 584,36 € TTC** pour la première année pour **Chanteau**

**Lot 4 – Protection fonctionnelle des agents et des élus :**

**Compagnie SMACL** pour un montant (total Boigny sur Bionne et Chanteau) de **244,16 €**

soit **83,24 €** pour la première année pour **Chanteau**

**Lot 5 – Protection juridique des activités :**

**Compagnie groupement Pilliot : Mutuelle Alsace Lorraine Jura** pour un montant (total Boigny sur Bionne et Chanteau) de **1 000,00 €**

soit **500,00 €** pour la première année pour **Chanteau**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Madame le Maire et la Directrice Générale des Services de la Commune seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

## **Délibération n° 40-2021**

### **Provision pour dépréciation des comptes de tiers**

#### **EXPOSÉ**

En application du principe comptable de prudence, l'instruction budgétaire et comptable M14 oblige à constituer une provision dès qu'apparaît un risque susceptible pour la collectivité. La constitution des provisions en droit commun sont des opérations d'ordre semi-budgétaire regroupées au sein des opérations réelles. Elles sont retracées, en dépenses, au chapitre 68 « Dotations aux provisions », compte 6817 « Dotations aux provisions pour dépréciations des actifs circulants », et, en recettes, au chapitre 78 « Reprises sur provisions », compte 7817 « Reprises sur provisions pour dépréciation des actifs circulants ».

Lorsqu'une créance est devenue irrécouvrable, la provision constituée est reprise parallèlement à la constatation de la charge résultant de l'admission en non-valeur.

De plus, l'article R.2321-2-3° du Code général des collectivités territoriales (CGCT) rend obligatoire les dotations aux provisions des créances douteuses.

Ainsi, une provision doit être constituée par délibération de l'assemblée délibérante lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur comptes de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public à hauteur du risque d'irrécouvrabilité estimé par la collectivité à partir d'informations communiquées par le comptable.

La méthode pour évaluer la dépréciation des créances contentieuses se fait de manière statistique, en appliquant un taux de 18 % au montant total des pièces prises en charge depuis plus de deux ans composant les soldes débiteurs des comptes de tiers de créances douteuses et/ou contentieuses. L'article R2321-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit qu'une provision doit être constituée obligatoirement dans les trois cas suivants :

Dès l'ouverture d'un contentieux en première instance contre la commune ; une provision est constituée à hauteur du montant estimé par la commune de la charge qui pourrait en résulter en fonction du risque financier encouru ;

Dès l'ouverture d'une procédure collective prévue au livre VI du code du commerce, une provision est constituée pour les garanties d'emprunts, les prêts et créances, les avances de trésorerie et les participations en capital accordés par la commune à l'organisme faisant l'objet de la procédure collective ;

Lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public, une provision est constituée à hauteur du risque d'irrecouvrable estimé par la commune à partir des éléments d'information communiqués par le comptable public.

En dehors de ces trois cas, une provision peut être constituée dès l'apparition d'un risque avéré.

Considérant l'état annexé adressé par la Trésorerie d'Orléans Municipale et Métropole des restes à recouvrer sur comptes de tiers concernant les comptes 41 : Redevables et Comptes rattachés et les comptes 46 : Débiteurs et créiteurs divers, spécifiques contentieux datent de plus de deux ans au 31/12 de l'exercice ;

Le montant pour le budget général est de **500,02 €**.

Compte tenu du risque d'irrecouvrabilité de certaines de ces créances impayées à ce jour, il est nécessaire de constituer une provision pour dépréciation pour chacun et pour un taux estimé à 18 % ;

Ainsi, au vue de l'état des comptes de tiers émis par le comptable public, la provision pour dépréciation des actifs circulants est de **90,00 €** pour 2021 (soit 18 % de 500,02 €).

Ceci exposé,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2321-2, L.2331-8, R.2321-2 et R.2321-3,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 14,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide :

**DE CONSTITUER** une provision semi-budgétaire pour dépréciation des comptes de tiers à hauteur de **90,00 €** des créances impayées en contentieux de plus de 2 ans au 31/12/2021 telles qu'elles figurent sur l'état de la Trésorerie d'Orléans Municipale et Métropole annexé.

**D'IMPUTER** cette provision en dépenses de fonctionnement au compte 6817 dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circulants.

## **Délibération n° 41-2021**

### **Décision modificative n° 1 au Budget Primitif 2021**

#### **EXPOSÉ**

Une décision modificative (DM) a pour objectif d'ajuster les prévisions inscrites au budget primitif (BP) complété du budget supplémentaire (BS) si besoin.

En effet, lors de l'élaboration du budget, la commune prévoit les dépenses et les recettes pour les sections de fonctionnement et d'investissement avec une estimation la plus sincère possible.

Or, au fur et à mesure de l'exécution, il est possible que certains postes aient été sous-estimés ou surestimés. De plus, des besoins nouveaux peuvent apparaître et nécessitent l'inscription de crédits budgétaires complémentaires.

Dans ce contexte, la DM ajuste les prévisions et complète les crédits budgétaires en fonction des nouveaux besoins.

Le Conseil Municipal est appelé à se prononcer sur la DM du Budget Principal.

Lors de la séance du 30 mars 2021, le Conseil Municipal a adopté le Budget Primitif pour un montant total de 1 822 132,58 € en dépenses et en recettes de au titre du seul budget principal ;

Pour rappel ce budget intégrait, au moment du vote, les impacts connus de la pandémie, à la fois sur le niveau de recettes escomptées en raison de la baisse d'activités mais aussi en matière de dépenses de fonctionnement notamment pour les services périscolaires et la protection sanitaire des enfants.

En 2021, la commune a fait appel à un agent (2 heures par jour pendant les périodes scolaires) pour assurer la traversée des groupes d'enfants au restaurant scolaire, la désinfection des matériaux et locaux.

Afin d'éviter le brassage des enfants, d'améliorer le respect des gestes « barrière », et en accord avec la direction de l'école primaire, plusieurs services au restaurant scolaire ont été créés avec une entrée et une sortie unique par groupes d'élèves.

Un agent du service périscolaire a bénéficié de congé maladie et par la suite de congé maternité, la commune a donc recruté un agent pour son remplacement.

De plus, un agent en contrat aidé, au service périscolaire a été arrêté plusieurs mois. Afin de palier à cette absence et de respecter les règles pour un service périscolaire, le recrutement d'un agent a été nécessaire.

Ces absences, les nouvelles tâches liées à la pandémie COVID-19 ont eu un impact financier sur les charges du personnel.

De plus, la délibération présentée ce jour relative à la provision pour dépréciation des comptes de tiers et suivant l'état de provisionnement de créance établie par la Trésorerie d'Orléans Municipale et Métropole, il est nécessaire d'ouvrir les crédits pour un montant de 90,00 € sur l'article 6817 – Dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circulants.

Ceci exposé,

Madame le Maire propose la modification suivante et qu'il s'agit uniquement de virements de crédits en dépenses de la section de fonctionnement.

- Chapitre 012 - Charges du personnel :
  - Article 6413 – Personnel non titulaire + 5 000 €
- Chapitre 68 – Dotations provisions semi-budgétaires :
  - Article 6817 – Dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circulants : + 90 €
- Chapitre 011 – Charges à caractère général :
  - Article 6064 – Fournitures administratives - 2 600 €
- Chapitre 65 – Autres charges de gestion courante :
  - Article 6535 – Formation - 1 700 €
- Chapitre 022 – Dépenses imprévues :
  - Article 022 – Dépenses imprévues - 790 €

### **DÉCISION**

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

**Les membres du Conseil municipal, après avoir délibéré, approuvent à l'unanimité et décident :**

**D'APPROUVER la décision modificative suivante :**

- Chapitre 012 - Charges du personnel :
  - Article 6413 – Personnel non titulaire + 5 000 €
- Chapitre 68 – Dotations provisions semi-budgétaires :

Article 6817 – Dotations aux provisions pour	
dépréciation des actifs circulants :	+ 90 €
• Chapitre 011 – Charges à caractère général :	
Article 6064 – Fournitures administratives	- 2 600 €
• Chapitre 65 – Autres charges de gestion courante :	
Article 6535 – Formation	- 1 700 €
• Chapitre 022 – Dépenses imprévues :	
Article 022 – Dépenses imprévues	- 790 €

## **Délibération n° 42-2021**

### **Renouvellement d'adhésion à la prestation paie du Centre Départemental de Gestion du Loiret**

Madame le Maire expose que les collectivités territoriales et leurs établissements publics réalisent la paie des agents qu'elles emploient et des élus qui perçoivent des indemnités de fonction.

Toutefois, le niveau de technicité requis et le temps consacré à cette prestation de la part des agents, la dématérialisation des opérations avec l'entrée en vigueur de la DSN, les changements réguliers des règles applicables à la rémunération et l'investissement matériel indispensable pour assurer une prestation de qualité nécessitent de recourir à un prestataire spécialisé dont la paie constitue l'un des cœurs de métier.

A ce titre, il est proposé de recourir aux services du Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Loiret. En effet, ce dernier assure pour le compte des collectivités et établissements affiliés des missions obligatoires prévues par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 relative à la fonction publique territoriale. En parallèle, l'article 25 de cette même loi permet au Centre de gestion de proposer des prestations facultatives afin de compléter ses prestations obligatoires et d'offrir aux collectivités un accompagnement complet en matière de gestion des ressources humaines.

Le Centre de Gestion propose ainsi une prestation paie qui couvre la réalisation des bulletins de paie des agents et des élus, la possibilité de réaliser des simulations et des prestations à la demande propres à chaque collectivité et établissement.

La prestation « paie » constitue une mission facultative du CDG 45. Conformément à l'article 22 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, le financement de cette mission fait l'objet d'une convention conclue entre le CDG 45 et la collectivité territoriale ou l'établissement demandeur.

Les tarifs afférents à cette prestation sont inscrits dans la convention. Le cas échéant, ils sont révisés par la délibération annuelle de fixation des tarifs prise par le conseil d'administration du Centre de gestion.

Au regard de ces éléments et dans l'intérêt de bénéficier de l'ensemble des prestations décrites ci-dessus, il est donc proposé au Conseil Municipal de confier l'élaboration de la paie des agents et des élus au Centre départemental de gestion du Loiret et d'autoriser Madame le Maire à signer la convention jointe en annexe.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111, L.1111-1 et L2121-29

**Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 13 à 27-1,

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale,

Vu la délibération n° 2015-15 du 7 avril 2015 du Conseil d'administration du Centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale du Loiret relative à la création d'un service paye pour le compte des collectivités territoriales et des établissements publics qui le demandent,

Vu la délibération n° 37/2019 de la commune de CHANTEAU en date du 26 avril 2019 confiant la confection des paies informatiques des élus et des agents de la collectivité au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriales du Loiret,

Vu la délibération n° 2021-50 du 25 novembre 2021 du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale du Loiret, fixant le modèle de convention et autorisant Madame la Présidente à signer les conventions et avenants à venir,

Considérant l'importance et à la complexité des questions touchant à la rémunération et la nécessité de confier cette mission à un personnel dédié et spécifiquement formé,

Considérant qu'en application de l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, le CDG 45 propose cette mission facultative à l'ensemble des collectivités et établissements publics du Loiret qui le demandent,

Considérant la nécessité de renouveler la convention entre la Commune de CHANTEAU et le Centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale du Loiret,

Sur le rapport de Madame le Maire, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- **DE RENOUVELER** l'élaboration de la paie des agents et des élus au Centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale du Loiret
- **D'AUTORISER** Madame Le Maire à signer la convention afférente à ces prestations, jointe en annexe à la présente délibération
- Que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal
- Que Madame le Maire est chargée de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

L'ordre du jour étant clos, Madame Christel BOTELLO, Maire, lève la séance à 19h40.

***Le Maire***

***Christel BOTELLO***

Pour extrait certifié conforme,  
Le Maire certifie sous sa responsabilité  
Le caractère exécutoire de cet acte publié le :  
Transmis au représentant de l'Etat le :